



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-145 28/02/2023
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23/06/2010 : Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie.

DGAL/SDSSA/2016-410 du 30/06/2016 : Gestion des bovins sales à l'abattoir

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités de réalisation du contrôle officiel concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente note précise les missions des services vétérinaires relevant du contrôle officiel des animaux en secteur vif dans les abattoirs d'animaux de boucherie. Dans le cadre de ce contrôle, elle clarifie les responsabilités de l'exploitant d'abattoir et celles relevant des services vétérinaires, et décrit les modalités d'organisation des contrôles ante mortem ainsi que les décisions relevant des services vétérinaires concernant les animaux vivants et les viandes qui en sont issues.

Textes de référence :—Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparaçage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) no 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection animale pendant le transport et les opérations annexes ;
- Code rural Livre II Titre III et IV : Parties législative et réglementaire ;
- Arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté ministériel du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8124 du 28 mai 2008 relative à la gestion des bovins, ovins et caprins non identifiés et à la mise en œuvre des dispositions de l'article L221-4 du code rural ;
- Note de service DGAL/SDSSA/2014-1002 du 11/12/2014 relative à la surveillance de l'ESB à l'abattoir ;
- Note de service DGAL/SDSSA/2017-649 du 31/07/2017 relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2018-448 du 13/06/2018 relative aux contrôles de l'aptitude au transport des bovins à l'arrivée à l'abattoir ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2018-517 du 10/07/2018 relative au contrôle des équidés à l'abattoir en lien avec l'identification et l'ICA ;
- Note de service DGAL/SDSSA/2022-349 du 25/04/2022 portant sur la procédure d'agrément des établissements au titre du règlement (CE) n° 853/2004;

Table des matières

Table des matières

I.	INTRODUCTION	2
II.	LES DIFFÉRENTS CONTRÔLES EN SECTEUR VIF	4
II.1	LES CONTRÔLES DE L'EXPLOITANT.....	4
II.1.1	Exigences réglementaires	4
II.1.2	Conséquences réglementaires pour l'exploitant	6
II.1.3	Conséquences en matière d'organisation.....	6
II.2	CONTRÔLES OFFICIELS DU SERVICE VÉTÉRINAIRE D'INSPECTION	7
II.2.1	Contrôle officiel de l'application des procédures de l'exploitant relatives aux animaux vivants	7
II.2.2	Contrôle officiel des animaux vivants : inspection <i>ante mortem</i>	7
III.	RÉALISATION DU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF	9
III.1	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DU CONTRÔLE OFFICIEL (AO et VO)	9
III.2	CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF	12
III.2.1	Conditions matérielles de réalisation	12
III.2.2	Organisation	12
III.2.3	Formalisation des éléments d'organisation.....	13
III.3	CONDUITE DU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF.....	13
III.3.1	Phase préalable : l'examen des procédures de l'exploitant.....	13
III.3.2	Réalisation de l'inspection <i>ante mortem</i> :	14
III.3.3	Cas particuliers.....	15
IV.	DÉCISIONS RELATIVES AU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF.....	17
IV.1	DÉCISIONS CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS (Règlement (UE) n° 2019/627 articles 43 et 44)	17
IV.1.1	Animaux déchargés présentés à l'inspection <i>ante mortem</i>	17
IV.1.2	Cas particuliers	18
IV.2	DÉCISIONS CONCERNANT LES VIANDES.....	19
IV.3	GESTION D'ANOMALIES EN LIEN AVEC LA PROTECTION ANIMALE	20
IV.4	ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS DE L'IAM ET NOTIFICATION DES DÉCISIONS	20

ANNEXES

Annexe 1 : Diagramme de répartition des responsabilités des contrôles sur les animaux en secteur vif

Annexe 2 : Détail de la répartition des tâches entre exploitant et services vétérinaires selon les 6 volets d'inspection

Annexe 3 : Tableau synthétique des décisions prises à l'issue de l'inspection *ante mortem*

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15/03/2017 qui définit les principes généraux en matière de contrôles officiels, l'autorité compétente exécute des tâches d'inspection et des tâches d'audit.

En abattoir d'animaux de boucherie, ces tâches interviennent après un premier contrôle réalisé par l'exploitant en tant que premier responsable du respect des exigences réglementaires s'appliquant aux opérations d'abattage. Ces tâches sont placées sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire officiel. Elles se répartissent en une inspection permanente des produits (tâches d'inspection) et en un contrôle de l'application des procédures de l'exploitant (tâches d'audit).

L'inspection des produits

L'inspection « produits » en abattoir a pour particularité d'intégrer une première étape de contrôle sur l'animal vivant, elle est dénommée inspection *ante mortem* (IAM), l'animal étant assimilé à une « denrée alimentaire » telle que définie dans le règlement (CE) n° 178/2002 en son article 2 : « le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine ».

La seconde étape de l'inspection produits concerne les viandes, il s'agit de l'inspection *post mortem* (IPM). Ces deux étapes sont complémentaires et indissociables et concourent au même objectif : fournir une viande saine et salubre pour la consommation humaine. La décision favorable consécutive à ces deux inspections réalisées dans un abattoir agréé est matérialisée par l'apposition, sous la responsabilité du vétérinaire officiel de l'abattoir, d'une marque de salubrité sur la carcasse.

Le contrôle de l'application des procédures de l'exploitant

Cette mission consiste à s'assurer que les procédures de travail mises en place par l'exploitant sont adaptées et appliquées de manière permanente et correcte. Cette mission couvre les opérations ayant lieu dans le secteur vif (réception des animaux vivants et leur prise en charge jusqu'à l'abattage), et dans les locaux d'abattage.

Champ de la présente note

Cette note couvre les contrôles réalisés sur les animaux vivants par l'exploitant d'une part et par les services vétérinaires d'autre part, afin de déterminer si les animaux sont ou non éligibles à être abattus en vue de la consommation humaine, et de définir les conditions opérationnelles de l'abattage et de la préparation, ou le cas échéant, de la mise à mort sans préparation. Cette note présente l'IAM en abattoir d'animaux de boucherie. Elle est complétée par des notes qui détaillent notamment les dispositions relatives aux informations sur la chaîne alimentaire (ICA)¹ ainsi que sur l'organisation des contrôles relatifs à la protection animale².

Objectifs généraux du contrôle officiel en secteur vif

L'abattoir est le lieu de convergence des animaux d'élevage, il constitue donc un point focal de recueil d'informations et un lieu d'observation privilégié de la santé et de la protection animales et de la santé publique. Trois objectifs se rattachent au contrôle officiel en secteur vif :

- La protection de la santé humaine :

La protection de la santé des consommateurs est le premier objectif de l'inspection produits en abattoir. L'inspection *ante mortem* constitue le premier maillon décisionnel de la salubrité des viandes, au service de la sécurité des consommateurs.

- La santé animale :

L'abattoir reçoit des animaux de toutes origines (territoires national et étrangers). Dans le circuit de production de l'animal vivant, il constitue la dernière étape où la détection d'une maladie animale est possible (maladies réglementées).

¹ Instructions techniques DGAL/SDSSA/2017-649 du 31/07/2017 et DGAL/SDSPA/2018-517 du 10/07/2018

² Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-62 du 23/01/2022

– La protection animale :

Priorité stratégique de l'Organisation mondiale de la santé animale depuis 2001, forte demande de la société et sujet d'importance médiatique grandissante, le respect de la protection animale doit rester au cœur des préoccupations de l'exploitant et des services de contrôle au même titre que les deux objectifs de protection de la santé humaine et animale. La mise en œuvre de contrôles appropriés à l'abattoir permet de détecter les problèmes en matière de protection animale en amont de l'abattoir (élevage, transport) et au sein même de l'abattoir (ensemble des étapes de l'arrivée de l'animal à l'abattoir jusqu'à l'immobilisation précédant la mise à mort). Par la présence régulière d'un inspecteur au contact des animaux vivants, l'IAM constitue également un moment privilégié pour recueillir des informations permettant de contribuer à l'évaluation de la maîtrise de l'abatteur vis-à-vis de la protection animale.

Place de l'inspection *ante mortem* à l'abattoir et dans la chaîne alimentaire

L'IAM porte sur un animal vivant en attente de devenir une denrée alimentaire. L'IAM se place ainsi à l'interface entre l'élevage (production primaire) et le secteur alimentaire. Cette situation unique dans la chaîne alimentaire explique les particularités de l'inspection en abattoir et notamment de l'IAM. En effet, si les exploitants du secteur alimentaire ont l'obligation et la responsabilité d'assurer la sécurité des denrées qu'ils mettent sur le marché, ils ne sont cependant pas des experts de la santé animale, ni ne peuvent être tenus pour responsables de la qualité sanitaire d'animaux qu'ils n'ont pas élevés. A ce titre, et même si les exploitants des abattoirs réalisent un « contrôle à réception des animaux vivants », qui a valeur de « contrôle qualité des matières premières », c'est bien l'inspection *ante et post mortem* réalisée par les services vétérinaires d'inspection qui permet d'écarter de la consommation humaine les animaux ou les viandes présentant des lésions d'élevage les rendant impropres à la consommation humaine. L'inspection *ante mortem* comporte donc deux volets qui, dans la pratique, peuvent être réalisés simultanément :

- Un contrôle de premier niveau, exhaustif, permettant de déterminer l'aptitude à l'abattage de chaque animal compte tenu des éventuels signes cliniques observés en lien avec des pathologies, des traitements médicamenteux ou des contaminations relevant de l'étape d'élevage. Le contrôle de l'état de santé et l'exploitation des informations sur la chaîne alimentaire participent directement de cette mission, ainsi que le contrôle de l'état de bien-être des animaux en lien avec leur état de santé. Du fait de son impact sur la salubrité des denrées, la propreté des animaux doit être vérifiée en même temps que leur état de santé. Des contrôles réguliers de l'identification des animaux et de leur zone de provenance sont également à réaliser pour garantir la traçabilité des animaux et le respect d'éventuelles mesures de gestion vis-à-vis de dangers sanitaires.

- Un contrôle de second niveau portant sur la pertinence et le respect des procédures de contrôle à réception, de leurs surveillance et vérification établies par le professionnel pour les animaux vivants placés sous sa responsabilité, considérés comme la matière première de la production de carcasses. Pour les principales anomalies pouvant être rencontrées les procédures de travail doivent prévoir les mesures de gestion. Concernant l'état de santé des animaux et la gestion de certaines informations sur la chaîne alimentaire, ces procédures peuvent se contenter de prévoir des mesures conservatoires et de biosécurité en attente d'une cogestion avec le service officiel qui doit être averti sans délai.

Par ailleurs, dans le contexte sociétal, réglementaire et scientifique actuel basé sur la maîtrise des risques pour une protection optimale du consommateur, l'IAM est une étape essentielle dans la mise en place d'une inspection basée sur l'analyse de risque. En effet, la réglementation européenne impose au vétérinaire officiel en abattoir d'adapter l'inspection à l'analyse de risques effectuée sur la base des informations de la chaîne alimentaire dont il dispose (article 10 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/627). Il doit également tenir compte des résultats des audits effectués et, le cas échéant, cibler les tâches d'inspection en conséquence. L'inspection basée sur une analyse de risque doit donc prendre en compte tous les éléments concernant les animaux et les viandes qui en sont issues. Cela impose également que l'inspection *post mortem* tienne compte des résultats de l'inspection *ante mortem*.

II. LES DIFFÉRENTS CONTRÔLES EN SECTEUR VIF

II.1 LES CONTRÔLES DE L'EXPLOITANT

II.1.1 Exigences réglementaires

Les obligations des exploitants relatives aux conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux ou lots d'animaux admis à l'abattoir sont précisées par le règlement (CE) n° 853/2004, annexe II, section II point 2 :

« *L'exploitant doit mettre en place des procédures permettant de s'assurer que l'animal ou le lot d'animaux :*

- *est correctement **identifié** ;*
- *est accompagné des **informations sur la chaîne alimentaire** pertinentes de l'exploitation d'origine ;*
- *ne provient pas d'une **exploitation** ou d'une **zone** où les mouvements d'animaux sont **interdits** ou font l'objet de restrictions pour des raisons de **santé animale ou publique**, sauf si l'autorité compétente le permet ;*
- *est **propre** ;*
- *est en **bonne santé**, pour autant que l'exploitant puisse en juger ;*
- *est dans un état satisfaisant en terme de **bien-être** au moment de son arrivée à l'abattoir ».*

Ainsi se distinguent six volets de contrôle des animaux vivants à l'abattoir :

II.1.1.1 Identification

L'abattage des animaux ne peut se faire que lorsque le contrôle d'identification mis en œuvre par l'exploitant a permis de garantir que l'identification de l'animal à l'arrivée (marquage physique et documents d'accompagnement) est conforme aux règles en vigueur pour l'espèce et la catégorie concernée. Ce contrôle correspond à la première étape du système de traçabilité interne de l'exploitant.

Rappel : l'objectif du système de traçabilité interne de l'exploitant est de permettre de remonter à l'origine de l'animal ou du groupe d'animaux dont est issue une viande, un abat, un sous-produit animaux....

Pour les bovins et équidés, il s'agit d'un contrôle physique et documentaire individuel, auquel s'ajoute pour les équidés le contrôle obligatoire de la base de données IFCE afin de vérifier l'éligibilité à l'abattage.

Pour les autres espèces, il peut s'agir d'un contrôle physique et documentaire par lot (cohérence entre les mentions du document d'accompagnement et les animaux présentés, présence du marquage physique requis).

II.1.1.2 Informations sur la chaîne alimentaire (ICA)

L'approche rénovée de l'inspection sanitaire en abattoir telle que développée dans le paquet hygiène exige que les informations pertinentes sur les dangers potentiellement véhiculés par l'animal vivant en provenance d'un élevage soient prises en compte dans l'analyse de risque conduite d'une part par l'exploitant, qui met en place les mesures préventives ou correctives adaptées, et d'autre part par le service de contrôle, qui met en œuvre des inspections *ante et post mortem* adaptées et délivre en retour une information adaptée aux éleveurs concernés relative aux résultats de ces inspections.

L'exploitant du secteur alimentaire doit notifier au service d'inspection les informations qui donnent lieu à des préoccupations d'ordre sanitaire.

Le principe de l'ICA prévu par la section III de l'annexe II du règlement (CE) n° 853/2004 est applicable à l'ensemble des espèces destinées à la consommation humaine depuis le 1^{er} janvier 2010. Les modalités sont précisées par arrêté ministériel³ et instructions techniques⁴.

³ Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites

⁴ Instructions techniques DGAL/SDSSA/2017-649 du 31/07/2017 et DGAL/SDSPA/2018-517 du 10/07/2018

II.1.1.3 Zone de provenance des animaux

L'exploitant doit s'assurer, dans la limite des informations disponibles à son niveau et au travers du contrôle documentaire des documents générés par les autorités sanitaires et accompagnant les animaux, que ceux-ci ne proviennent pas de zones où les mouvements sont interdits, sauf cas particuliers autorisés par les services de contrôle *via* un laisser-passer sanitaire. L'exploitant doit également vérifier selon la provenance des animaux si des exigences spécifiques s'appliquent (par exemple une désinsectisation obligatoire de la bétailière, ...), et si tel est le cas, il doit s'assurer de leur application. Les documents ICA pourront également être utilisés par l'éleveur pour apporter des précisions sanitaires sur la zone de provenance des animaux.

II.1.1.4 État de santé des animaux

Le personnel en charge du contrôle à réception des animaux doit connaître les critères apparents de la bonne santé des animaux par espèce et catégorie et observer individuellement tous les animaux (ou lots d'animaux dans le cas des porcins et des petits ruminants). En particulier, il doit être formé pour déceler les signes cliniques des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) conformément aux exigences réglementaires⁵ (CE) n° 999/2001 et du règlement (UE) n°2016/429.

II.1.1.5 Propreté

La propreté des animaux lors de leur introduction à l'abattoir constitue un enjeu sanitaire majeur au regard du risque de contamination des viandes par des bactéries d'origine digestive (E. coli, Salmonelles...). Abattre des animaux très sales accroît les risques de contamination microbiologique de la surface des carcasses lors des différentes étapes de l'abattage.

L'obligation de n'abattre que des animaux propres apparaît à de nombreuses reprises dans la réglementation de l'Union Européenne. Pour mémoire :

- Les exploitants doivent adopter les mesures requises pour garantir la propreté des animaux conduits à l'abattoir (annexe I, partie A, point II.4 c), du règlement (CE) n° 852/2004) ;
- Les exploitants des abattoirs doivent garantir la propreté des animaux (annexe III, section I, chapitre IV, point 4, du règlement (CE) n° 853/2004) ;
- Le vétérinaire officiel s'assure que les animaux qui posent un risque inacceptable de contamination des viandes durant l'abattage, selon les dispositions de l'article 11, paragraphe 4 du règlement délégué (UE) 2019/627, ne sont pas abattus en vue de la consommation humaine, sauf s'ils ont été nettoyés au préalable (paragraphe 2, article 43 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/627).

Les travaux menés en 2004 et 2005 par les exploitants du secteur alimentaire en collaboration avec les instituts techniques ont abouti à la réalisation d'une grille de notation de la propreté des bovins. Cette grille ne concerne toutefois que les souillures dites « sèches », c'est-à-dire anciennes. Elle a été intégrée à l'accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de plus de 8 mois destinés à l'abattage.

Pour les autres espèces que les bovins, il n'existe pas de grille officielle de notation spécifique de la propreté. Néanmoins, quelle que soit l'espèce, la propreté de l'animal (ou d'un lot d'animaux) avant son admission sur la chaîne d'abattage au regard des souillures sèches et humides doit être vérifiée par l'exploitant pour tous les animaux ou lots d'animaux. Les mesures en abattoir ne sont que palliatives et ne dispensent pas d'agir vers l'amont de la filière pour faire en sorte que les animaux acheminés vers l'abattoir soient propres. En abattoir les exploitants doivent définir dans leur plan de maîtrise sanitaire (PMS) les procédures adéquates de gestion des animaux sales, et prévoir les moyens et les actions correctives nécessaires à la gestion des dangers inhérents à l'abattage d'animaux sales (tri des animaux en fonction de leur état de propreté, nettoyage efficace des animaux, programmation de l'abattage adaptée, procédures d'habillage hygiénique...). Pour cela les guides de bonnes pratiques d'hygiène et/ou les autres documents techniques établis par la profession peuvent utilement aider les exploitants des abattoirs.

⁵ Article 10 du règlement (CE) 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

La conduite à tenir s'agissant de l'introduction de bovins dont l'état de propreté est considéré par le VO comme constituant un risque inacceptable de contamination des viandes est précisée dans la partie IV de la présente instruction.

II.1.1.6 Protection animale

Même si la finalité de l'acheminement des animaux vers l'abattoir est leur mise à mort en vue de leur consommation, cette opération et toutes celles qui la précèdent doivent être effectuées de manière à minimiser, dans le cadre des connaissances actuelles, la souffrance animale.

Les exploitants des abattoirs doivent à la fois s'assurer que les animaux introduits dans les abattoirs sont dans un état satisfaisant de bien-être à leur arrivée et que la bien-traitance des animaux est respectée au sein de l'établissement durant toutes les opérations effectuées jusqu'à la mise à mort.

Nota : Le terme de protection animale sera utilisé au titre de la présente note pour caractériser indifféremment les aspects de bien-être des animaux et de bien-traitance au sein de l'établissement.

II.1.2 Conséquences réglementaires pour l'exploitant

L'exploitant doit répondre à ses obligations réglementaires par :

- La mise en place de procédures : ces procédures doivent garantir que les animaux admis dans l'abattoir sont conformes sur les six volets développés précédemment. L'application de ces procédures consiste donc en la réalisation systématique par l'exploitant de l'abattoir d'un contrôle à réception aboutissant à un tri des animaux afin d'identifier et d'écarter les animaux présentant des anomalies physiques ou documentaires.
- La communication aux services vétérinaires des résultats de ce contrôle (règlement (CE) n°853/2004 annexe II section II point 3) ;
- La présentation de chaque animal à l'inspection *ante mortem* avant l'abattage. L'exploitant ne peut introduire des animaux sur la chaîne sans les avoir soumis à l'IAM, en particulier, les animaux non encore soumis à l'IAM doivent être facilement repérables.
- Le respect des décisions prises par le service d'inspection. L'exploitant doit suivre les instructions du VO afin que l'IAM soit réalisée dans des conditions appropriées (règlement (CE) n° 853/2004 annexe III, chapitre IV, point 5).

Les décisions sanitaires prises par les agents des services vétérinaires à l'issue de l'IAM sont communiquées à l'exploitant qui est chargé de les appliquer. Par ailleurs, le système de traçabilité mis en place par l'exploitant doit garantir aux agents chargés de l'inspection *post mortem* la fiabilité de la transmission des informations pertinentes concernant certains animaux vivants jusqu'aux carcasses et abats correspondants soumis à l'inspection *post mortem*. Le dispositif de repérage des carcasses provenant d'animaux concernés par une décision sanitaire en IAM (abattage sous conditions, décision de consigne *post mortem*, etc...) et la mise à disposition des services vétérinaires (SV) de l'information associée doivent être mis en place par l'exploitant en coordination avec le vétérinaire officiel.

II.1.3 Conséquences en matière d'organisation

L'exploitant doit s'organiser pour assurer la présence de personnel formé à la mise en œuvre des procédures ci-dessus, et en nombre suffisant pour assurer la réception des animaux **sur toutes les plages horaires de déchargement**. Il est essentiel de s'attacher au fait que la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des animaux vivants débute dès l'introduction des animaux dans l'enceinte de l'abattoir.

De plus, l'organisation du travail à la réception des animaux doit obligatoirement permettre de les présenter à l'IAM avant leur abattage, ce qui implique un délai suffisant entre les opérations de déchargement et d'abattage des animaux.

L'exploitant doit apporter toute aide nécessaire à la réalisation de l'IAM dans de bonnes conditions d'observation et en particulier répondre à toute demande de manipulation ou déplacement d'un animal le nécessitant (participation active du personnel)⁶.

Les étapes de gestion des animaux vivants (organisation des déchargements, hébergement et soins, y compris aux animaux blessés), relèvent entièrement de la responsabilité de l'exploitant.

Délégation du contrôle à réception aux transporteurs : certains établissements disposent de leur propre parc de véhicules pour effectuer le ramassage et le transport des animaux à l'abattoir. Dans ce cas les chauffeurs, qui font partie du personnel de l'établissement, peuvent être habilités à effectuer la réception des animaux et les tâches de tri énoncées. Cela peut également concerner des transporteurs sous convention avec l'abattoir. L'exploitant doit alors apporter la preuve que ces chauffeurs sont formés et qualifiés pour ces tâches et notamment qu'ils sont parfaitement informés de leurs obligations en matière de contrôle à réception dans l'établissement (connaissance et application des procédures établies par l'exploitant : tri des animaux et enregistrement, personnes à prévenir en cas d'anomalie observée, organisation si nécessité de mise à mort d'urgence...). Aucun chauffeur ne peut pratiquer la mise à mort d'animaux lui-même sans être titulaire d'un CCPA pour l'espèce et la méthode considérée. Un contrôle interne régulier de l'effectivité et de l'efficacité de l'application des procédures par les chauffeurs déchargeant en dehors des heures d'abattage doit être effectué, comme pour les autres opérateurs réalisant les opérations en secteur vif pendant les horaires d'abattage. En cas d'anomalie, des mesures sont prises par l'exploitant d'abattoir pour les faire cesser. S'agissant des transporteurs sous convention, ces mesures doivent conduire, si nécessaire (gravité, récurrence), à la rupture de cette convention.

Remarques relatives à la sécurité du personnel : il convient d'être attentif au fait que l'inspection *ante mortem* ne devrait pas être réalisée par un agent seul de nos services, en dehors de la présence d'employés de l'abattoir. En effet, en cas de difficulté avec les animaux ou d'accident corporel, il se trouverait totalement isolé.

Les documents uniques d'évaluation des risques respectifs (exploitant et SVI) ainsi que le plan de prévention de l'exploitant de l'abattoir pour les entreprises extérieures (protocole de co-activité ou protocole cadre) devront comporter l'analyse des situations de travail à risque en secteur vif et préciser notamment, dans le cas de l'exploitant, les dispositions prévues pour que les personnels puissent intervenir en sécurité en secteur vif, y compris face à un animal dangereux ou qui se serait échappé, ou en cas de situation d'isolement en secteur vif (listes des personnes contacts, dispositifs de fermeture d'urgence de l'abattoir, solidité et hauteur des clôtures....).

II.2 CONTRÔLES OFFICIELS DU SERVICE VÉTÉRINAIRE D'INSPECTION

II.2.1 Contrôle officiel de l'application des procédures de l'exploitant relatives aux animaux vivants

Au titre de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/627, le vétérinaire officiel, lors de ses tâches d'audit, a pour mission de s'assurer que l'exploitant applique ses propres procédures de manière permanente et correcte (réalisation, enregistrement, vérification) et que celles-ci sont adaptées.

Dans ce cadre, il est également nécessaire de contrôler :

- La présentation à l'IAM de tous les animaux destinés à l'abattage et le respect des procédures de communication au service d'inspection des informations utiles à la réalisation de l'IAM.
- L'application des décisions des services vétérinaires concernant les animaux vivants et les animaux abattus.

II.2.2 Contrôle officiel des animaux vivants : inspection *ante mortem*

Les contrôles officiels sont définis à l'article 2 du règlement (UE) n°2017/625 comme étant « *les activités effectuées par les autorités compétentes, (...), pour vérifier :*

a) *que les opérateurs respectent le présent règlement et les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2; et*

⁶ Voir article 15 du règlement (UE) n°2017/625

b) que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle ».

Ces vérifications portent sur le respect des règles notamment dans les domaines :

- des denrées alimentaires et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production ;
- des exigences en matière de santé animale ;
- des exigences en matière d'état de bien-être des animaux en vue de s'assurer de leur aptitude à l'abattage.

Les exigences concernant l'inspection *ante mortem* à l'abattoir sont précisées à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/627. Tous les animaux font l'objet d'une inspection *ante mortem* avant leur abattage. Cette inspection vise « à déterminer si, en ce qui concerne l'animal inspecté en question, il existe un signe :

a) indiquant que la santé et le bien-être de l'animal ont été mis en péril ;

b) d'un état, d'une anomalie ou d'une maladie susceptible de rendre les viandes fraîches impropres à la consommation humaine ou de nuire à la santé animale, en privilégiant la détection des zoonoses et autres maladies animales pour lesquelles des règles relatives à la santé des animaux sont établies dans le règlement (UE) 2016/429 ;

c) d'utilisation de substances interdites ou non autorisées, d'utilisation abusive de médicaments vétérinaires ou de présence de résidus chimiques ou de contaminants ».

En conséquence, doivent être conduits sur tous les animaux de boucherie

De **façon exhaustive** :

- Le contrôle et l'**analyse de tous les documents autres que strictement commerciaux qui accompagnent les animaux (cf III.3.2.1 de la présente note)**, notamment s'ils apportent des informations utiles pour évaluer la salubrité des viandes qui seront issues de l'abattage de l'animal ou adapter les contrôles (par exemple tests trichines chez certains porcins domestiques, test ESB chez les bovinés éligibles).

- **L'examen visuel des animaux** : recherche de signes cliniques indiquant l'état de bien-être et de santé des animaux en relation avec la santé humaine ou animale. La détermination de l'état de santé de l'animal vivant permet de confirmer ou d'infirmer l'aptitude de l'animal à être transformé en denrée alimentaire, et par conséquent d'écarter du circuit de la consommation humaine et ou animale, des animaux dont la viande peut, dès cette étape, être considérée comme susceptible d'être préjudiciable à la santé humaine ou animale. Cet examen se réalise le plus souvent à distance des animaux. Si le vétérinaire officiel le juge nécessaire, un examen rapproché avec contention de l'animal doit également être réalisé. L'examen de l'état de santé des animaux permet en outre de déceler d'éventuels signes cliniques pouvant conduire les services vétérinaires en abattoir à suspecter une maladie réglementée. Ces agents s'inscrivent pleinement comme maillon dans le réseau d'épidémiosurveillance des épizooties et des zoonoses et ils doivent être régulièrement sensibilisés aux plans d'urgence locaux (fièvre aphteuse, pestes porcines...).

- La vérification que les exploitants du secteur alimentaire ont respecté l'obligation qui leur incombe de veiller à la **propreté de la peau**, du cuir ou de la toison des animaux, de manière à éviter tout risque inacceptable de contamination des viandes fraîches durant l'abattage (paragraphe 4 de l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°2019/627).

- Le contrôle de l'identification et de l'éligibilité à l'abattage des équidés.

De **façon régulière** :

- Le contrôle de l'identification des animaux (sauf pour les équidés chez qui ce contrôle est systématique).

- La vérification que l'exploitant d'abattoir respecte l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'annexe III, section I, chapitre IV, point 3, du règlement (CE) no 853/2004, de garantir que les animaux acceptés pour l'abattage en vue de la consommation humaine sont correctement identifiés.
- Le repérage et la sélection d'animaux en vue d'analyses obligatoires, dans le cas où ces analyses sont prévues par sondage : Plans de surveillance et Plans de contrôle (PSPC), tremblante, trichines par sondage...).

La vérification que l'exploitant d'abattoir contrôle la provenance des animaux et met en œuvre les mesures adaptées le cas échéant (biosécurité, liste des MRS, ...). Pour des raisons de santé publique, par exemple lors de crise sanitaire, la zone de provenance peut nécessiter un contrôle systématique par le SVI.

La conduite de l'inspection *ante mortem* des animaux de boucherie est **un acte d'inspection obligatoire** sur lequel repose la poursuite des opérations d'abattage et de préparation de la carcasse pour la consommation humaine. L'inspection *ante mortem* intervient après le tri effectué par l'exploitant lors de l'introduction des animaux, elle ne doit pas se substituer aux contrôles relevant de la responsabilité de l'exploitant.

La répartition des tâches entre exploitants et services vétérinaires est détaillée aux annexes 1 et 2.

Remarque relative à l'abattage des chevreaux : les chevreaux, quel que soit le type d'abattoir où ils sont abattus, doivent faire l'objet d'une inspection *ante mortem* dont les conditions d'organisation et de réalisation devront être définies en coordination avec l'exploitant. Ceci implique une programmation des abattages de façon à permettre l'inspection *ante* et *post mortem* par les services vétérinaires.

III. RÉALISATION DU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

III.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS DU CONTRÔLE OFFICIEL (AO et VO)

En abattoir, l'inspection *ante mortem* a lieu dans les 24 heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de 24 heures avant leur abattage. Le vétérinaire officiel peut exiger une inspection *ante mortem* supplémentaire à tout autre moment (article 11 point 32 du règlement (UE)2019/627).

Conformément au paragraphe 2 (a) de l'article 18 du règlement (UE) n° 2017/625 « *l'inspection ante mortem [est] pratiquée à l'abattoir [d'animaux de boucherie] par un vétérinaire officiel (VO) qui peut, pour ce qui est de la présélection des animaux, être assisté par des auxiliaires officiels (AO) formés à cet effet* ».

Les dérogations à la présence obligatoire du VO tout au long de l'IAM sont prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 2019/624 :

- L'IAM peut être pratiquée par un AO « sous la surveillance »⁷ du VO (autrement dit le VO est présent dans les locaux de l'abattoir pendant que l'AO réalise l'IAM) dès lors que les procédures appliquées dans l'abattoir remplissent les critères et conditions suivants :
 - a) il s'agit de la réalisation de tâches purement pratiques de l'IAM, ne concernant qu'un ou plusieurs des points suivants :
 - i) la vérification que l'exploitant du secteur alimentaire respecte les exigences relatives aux informations sur la chaîne alimentaire et au contrôle d'identité de l'animal ;
 - ii) la présélection d'animaux présentant de possibles anomalies au regard des exigences en matière de santé humaine, de santé animale et de bien-être des animaux ;

⁷ Pour mémoire, les termes « sous la surveillance » et « sous la responsabilité » sont définis à l'article 17 du règlement (UE) 2017/625.

- b) l'AO pratiquant l'inspection informe immédiatement le VO lorsqu'il observe ou suspecte de possibles anomalies et le vétérinaire officiel procède alors en personne à l'inspection *ante mortem* ; et
- c) le vétérinaire officiel s'assure régulièrement que l'auxiliaire officiel exécute convenablement ses tâches.
- L'IAM en abattoir peut être pratiquée par l'AO « sous la responsabilité » du VO (présence non obligatoire du VO dans les locaux de l'abattoir pendant l'IAM) dès lors que les critères et conditions suivants sont réunis :
 - a) un VO a déjà effectué une IAM dans l'exploitation d'origine, conformément à l'article 5 du même règlement ;
 - b) l'AO pratiquant l'inspection informe immédiatement le VO lorsqu'il observe ou suspecte de possibles anomalies et le VO procède alors en personne à l'IAM ; et
 - c) le VO s'assure régulièrement que l'AO exécute convenablement ses tâches.

À noter que les dérogations ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux animaux abattus d'urgence visés à l'annexe III, section I, chapitre VI, du règlement (CE) no 853/2004 ;
- b) aux animaux suspectés d'être atteints d'une maladie ou de présenter un état pathologique susceptible d'avoir un effet nuisible sur la santé humaine ;
- c) aux bovins provenant de troupeaux qui n'ont pas été déclarés officiellement indemnes de tuberculose ou dont le statut d'« officiellement indemne » a été suspendu ;
- d) aux bovins provenant de troupeaux ou aux ovins et caprins provenant d'exploitations qui n'ont pas été déclarés officiellement indemnes de brucellose ou dont le statut d'« officiellement indemne » a été suspendu ;
- e) en cas d'apparition d'une maladie animale chez des animaux provenant d'une région, telle que définie à l'article 2 de la directive 64/432/CEE du Conseil (9), qui fait l'objet de restrictions de police sanitaire conformément à la législation de l'Union ;
- f) aux animaux soumis à des contrôles plus stricts en raison de la propagation de maladies émergentes ou de maladies particulières figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale.

EN RESUME :

• Concernant le contrôle du respect des procédures de l'exploitant :

L'AO peut recueillir des informations concernant le respect des procédures. Il peut établir un certain nombre de constats pour le vétérinaire officiel qui décidera des mesures à entreprendre.

• Concernant l'inspection *ante mortem* :

Une présélection des animaux peut être réalisée par l'AO, sous la surveillance du VO, en écartant les individus présentant des anomalies pour une inspection par le VO. Les animaux déclarés aptes à l'abattage à l'issue de la présélection ne seront pas obligatoirement vus par le VO.

Ainsi, afin de répondre à l'exigence d'exhaustivité de l'inspection *ante mortem*, celle-ci peut s'organiser en deux niveaux :

1) Le premier niveau d'inspection (présélection):

Il est effectué par le VO ou par l'AO sous la surveillance du VO. Il consiste :

- à prendre connaissance des documents et des enregistrements de l'exploitant notamment ceux relatifs aux animaux qu'il a écartés lors du contrôle à réception ;
- à examiner physiquement chaque animal présenté à l'abattage afin de :

- Sélectionner les animaux qui devront obligatoirement être inspectés par le VO et lui signaler toute anomalie ;
- Déclarer aptes à l'abattage les animaux qui ne présentent aucune anomalie ;
- Évaluer la pertinence du tri assuré par l'exploitant (application des procédures de contrôle à réception adaptées).

L'intégration de l'inspection *ante mortem* dans les tâches incombant à l'ensemble des agents du service vétérinaire qui en ont la compétence (VO et AO) contribue au décloisonnement des secteurs vif et *post mortem*, et permet en conséquence une meilleure continuité entre les actes d'inspection *ante et post mortem*.

2) Le **second niveau d'inspection** :

Il est obligatoirement effectué par le **VO**.

Il consiste en un examen physique et documentaire approfondis des animaux écartés lors du premier niveau d'inspection. Les décisions concernant l'aptitude à l'abattage des animaux écartés à l'issue du premier niveau d'inspection relèvent obligatoirement du VO (règlement (UE) n° 2019/624 Article 3).

Remarque : Au cours de l'inspection *ante mortem*, l'AO peut être confronté à une situation d'état de souffrance animale nécessitant une décision à prendre en urgence (ex: animal gravement blessé pendant le transport). Dans ce cas précis, le paragraphe 5 de l'article 44 du règlement (UE) n° 2019/627 prévoit la possibilité pour l'AO de prendre lui-même une décision et de la faire exécuter, en attendant l'arrivée du VO qu'il est tenu d'informer immédiatement. Les décisions doivent être proportionnées à la nature et à la gravité de l'anomalie décelée.

3) Le **contrôle de l'exécution** des décisions sanitaires prises à l'issue de l'inspection *ante mortem* peut être réalisé **soit par l'AO soit par le VO**.

La répartition des tâches entre AO et VO dans le respect de ces exigences peut donc varier d'un abattoir à l'autre mais elle doit se concrétiser dans tous les cas par une inspection *ante mortem* exhaustive et formalisée.

Une procédure locale rédigée par les services vétérinaires de l'abattoir doit décrire l'organisation interne mise en place dans l'abattoir et notamment le partage des responsabilités entre AO et VO et les modalités de traçabilité des informations entre les différents inspecteurs intervenant en IAM.

La mise en œuvre de l'inspection *ante mortem* organisée en deux niveaux est conditionnée par :

- L'acquisition par l'AO :
 - Des compétences en santé animale (physiopathologie, zoonose et maladies répertoriées) et en protection animale, ainsi que sur la méthodologie d'inspection *ante mortem*. Le socle minimal de connaissances et de compétences requis est précisé dans le règlement (UE) n° 2019/624 annexe II, chapitre II, points 5 et 8.
 - Des compétences sur la réglementation en vigueur en matière de gestion des animaux vivants pendant le transport et à l'abattoir.
 - De la connaissance des procédures de l'exploitant concernant les contrôles à réception et les opérations d'hébergement et d'amenée des animaux.
- La vérification régulière par le VO de l'efficacité du premier niveau d'inspection conduit par les AO et l'enregistrement de ces vérifications.

III.2 CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

III.2.1 Conditions matérielles de réalisation

Le règlement (CE) n°853/2004 (Annexe III, section I, chapitre II) précise que les locaux de stabulation doivent être aménagés de façon à faciliter l'inspection *ante mortem*. Des installations séparées sont prévues pour les animaux écartés à l'occasion du contrôle à réception ou de l'IAM de premier niveau. Toutefois, sauf circonstance particulière comme une suspicion de maladie répertoriée, dès lors que les exigences en matière de biosécurité, de traçabilité (repérage des animaux concernés et de leur localisation précise dans les locaux d'hébergement) et de protection animale (surface et confort adaptés aux déficiences constatées) sont respectées, des emplacements destinés à l'hébergement habituel des animaux (logettes, parcs) peuvent être utilisés à cette fin.

L'exploitant doit disposer d'installations et équipements permettant aux services de contrôle :

- d'effectuer l'inspection dans des conditions hygiéniques correctes : mise à disposition de lave mains et de lave bottes fonctionnels en secteur vif et adaptation d'une zone à usage de vestiaire (*a minima* une armoire dédiée) ;
- d'effectuer le contrôle et si nécessaire la gestion des documents et enregistrements : local et/ou emplacement dédié à disposition des services vétérinaires en secteur vif, avec accès facile aux équipements bureautiques adéquats (téléphone, accès informatique) selon le niveau d'activité de l'abattoir ;
- d'examiner correctement les animaux en secteur vif :
 - Circulation facile et sécurisée à proximité des animaux : passerelles, couloirs éventuellement surélevés, ou autres dispositifs permettant leur observation rapprochée et leur isolement éventuel.
 - Conditions de luminosité : éclairage d'intensité lumineuse suffisante en tout endroit des locaux de stabulation où des animaux sont hébergés. Il n'est pas demandé à chaque service d'inspection de disposer d'un luxmètre. Cependant, la mise à disposition d'un luxmètre étalonné entre plusieurs régions pourrait être envisagée afin que des contrôles réguliers puissent être réalisés.
 - Pour les animaux écartés : accès facile et sécurisé pour un examen clinique rapproché et possibilité matérielle de faire circuler l'animal afin d'examiner son comportement. L'exploitant de l'abattoir devra autant que nécessaire mettre à disposition un employé pour aider les inspecteurs et assurer la manipulation des animaux.

Ainsi, il faut veiller à ce que d'éventuelles déficiences de l'exploitant en matière d'aménagement des locaux ou de réalisation des contrôles à réception n'aient pas pour conséquence un temps de présence accru ou une augmentation du risque pour la sécurité au travail des agents des services vétérinaires. Une attention particulière sera portée à l'efficacité de l'inspection *ante mortem* de premier niveau. La présence du service vétérinaire au déchargement des animaux n'est pas une obligation réglementaire.

Ce point relatif à l'organisation du travail des agents des services vétérinaires en poste à l'abattoir doit être évoqué au moins une fois par an lors des échanges entre la direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP), le vétérinaire officiel de l'abattoir et l'exploitant de l'abattoir et en tout état de cause dans le cadre des négociations du protocole particulier.

III.2.2 Organisation

L'IAM à l'abattoir doit être réalisée au plus tard 24 heures après l'arrivée des animaux et dans les 24 heures qui précèdent leur abattage (règlement (UE) n° 2019/627, article 11, paragraphe 2). Pour répondre à cette exigence il pourra être nécessaire dans certains cas de renouveler l'IAM.

Compte tenu de la co-activité entre exploitants et services vétérinaires, la gestion efficace des animaux avant abattage est conditionnée par la qualité de l'échange d'informations entre service d'inspection et exploitant d'abattoir. L'organisation de cette co-activité doit permettre l'inspection des animaux en temps voulu, afin de favoriser une alimentation de la chaîne d'abattage en flux continu, selon les besoins de l'abattoir, et dans le respect des décisions du service d'inspection. Cette organisation doit

notamment permettre de distinguer à tout moment les animaux qui ont été inspectés et qui ont été jugés aptes à l'abattage, de ceux en attente d'inspection et de ceux écartés de l'abattage. Le document assurant l'échange d'informations doit donc permettre aux SVI de notifier à l'exploitant l'aptitude à l'abattage de chaque animal ; cette notification a valeur de validation de l'IAM.

III.2.3 Formalisation des éléments d'organisation

Il est fortement souhaité que l'organisation de l'inspection *ante mortem* fasse l'objet **d'une réflexion menée conjointement** entre l'exploitant et les services vétérinaires et aboutisse à un accord dans le cadre de la rédaction du protocole particulier qui précisera, pour l'IAM, au **minimum les éléments suivants** :

- l'organisation opérationnelle : locaux et équipements à disposition des services vétérinaires, règles de sécurité en secteur vif, horaires de réception des animaux et de début de chaîne, interlocuteurs et disponibilité, gestion des situations d'urgence et modalités d'isolement des animaux ;
- les supports de communication mis en place : modalités de mise à disposition des documents et informations pertinentes accompagnant les animaux, système de repérage des animaux écartés, registre conjoint (ou non) de suivi des animaux présentant des anomalies, modalité de validation formalisée de la réalisation de l'IAM de chaque animal avant abattage, modalités de notification formalisée des décisions.

Des éléments de réflexion nécessaires à l'organisation de l'IAM par les services sont proposés sur l'intranet du BEAD⁸.

Ce protocole particulier, qui décline localement le protocole cadre, devra être réévalué régulièrement, et notamment lors des modifications ayant une incidence sur l'organisation de la co-activité et/ou du travail des agents du service vétérinaire.

Le règlement (UE) n°2017/625 (article 12, paragraphe 1) précise que les contrôles officiels sont effectués selon une procédure documentée. Par conséquent, un document qualité local rédigé par le service vétérinaire de l'abattoir détaillera l'organisation de l'inspection *ante mortem*. Il doit notamment comporter :

- la liste des agents réalisant l'inspection *ante mortem*, la répartition des niveaux de contrôle entre AO et VO, les modalités de prévention et de gestion de conflits d'intérêt potentiels et les modalités de vérification des compétences des AO intervenant en *ante mortem* ;
- l'organisation au sein de l'équipe d'inspection (planning), en tenant compte du protocole particulier signé avec l'exploitant et permettant la réalisation de l'IAM pour tous les animaux ;
- les supports de communication interne et d'enregistrement utilisés lors des différentes phases de l'inspection (*ante* et *post mortem*) et les modalités de traçabilité des retours d'information effectués ;
- les supports de communication avec l'exploitant ;
- les modalités de vérification de l'efficacité des procédures de l'exploitant : programmation des inspections documentaires et physiques et supports d'enregistrement des constats.

Des éléments de réflexion nécessaires à l'élaboration des instructions à prévoir dans le système qualité local des services vétérinaires de l'abattoir sont disponibles sur l'intranet du BEAD⁸.

III.3 CONDUITE DU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

III.3.1 Phase préalable : l'examen des procédures de l'exploitant

- Les documents relatifs au contrôle à réception font partie de la liste des pièces constitutives du dossier d'agrément tenu à jour par l'exploitant comme prévu à l'annexe 1 point 2.1 de l'Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-349 du 25/04/2022 qui présente les modalités d'application de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément. Tous ces documents sont tenus à jour et doivent être à la **disposition permanente du VO sur le site de l'abattoir**. Dans ses

⁸ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/l-inspection-ante-mortem-r7512.html>

tâches d'audit, le VO doit s'attacher à **contrôler l'existence des procédures et à les évaluer**, en vérifiant en particulier :

- qu'elles décrivent précisément les moyens matériels et humains mis en place ;
 - qu'elles détaillent les modalités de fonctionnement de l'abattoir en *ante mortem* ;
 - qu'elles couvrent l'ensemble des volets prévus réglementairement (y compris les situations d'urgence concernant la protection et la santé animales) ainsi que l'aspect communication avec le service d'inspection.
- D'une manière générale, le VO veillera à demander à l'exploitant que toute mise à jour de procédure ou d'instruction de travail concernant les contrôles à réception lui soit transmise préalablement à son application dans l'abattoir afin qu'il puisse intégrer, si nécessaire, les nouveaux paramètres ayant un impact sur l'organisation et/ou la réalisation de l'inspection *ante mortem*.
 - Les constats effectués lors de ce contrôle ont pour support l'item **C03**, « contrôle à réception et conformité des matières premières » de la grille générale d'inspection relative aux abattoirs d'animaux de boucherie.

III.3.2 Réalisation de l'inspection ante mortem:

III.3.2.1 L'inspection documentaire relative aux animaux

Elle porte sur :

- l'ensemble des ICA pour les espèces concernées, l'éligibilité à un test trichine, ESST ; l'éligibilité à l'abattage pour les équidés du fait de leur identification et ICA (document d'identification individuel et base de données IFCE) ;
- les CVI ;
- les laissez-passer ;
- tout autre document autre que strictement commercial accompagnant l'animal ou le lot d'animaux (certificat d'importation ou d'échange TRACES-NT, information du vétérinaire sanitaire sur papier libre concernant la santé de l'animal, etc., Il est à noter que la rédaction, par un vétérinaire privé, d'un document d'information (autre que le CVI) visant à établir qu'un animal est dans un état de santé compatible avec un abattage en vue de la consommation humaine, ne peut pas être exigé par le VO lors de l'IAM. Ce type de document, à caractère d'information n'est pas prévu dans les textes réglementaires).

Ces documents doivent faire l'objet d'un **examen exhaustif**, portant sur la totalité des animaux ou des lots d'animaux présents. Les documents présentant une anomalie doivent avoir été identifiés comme tels par l'exploitant.

III.3.2.2 L'inspection physique des animaux

L'inspection de premier niveau intervient après le tri effectué par l'exploitant lors de son contrôle à réception. Elle consiste à examiner les animaux (écartés ou non par l'exploitant) pour évaluer leur état de santé, de protection animale et de propreté, en s'appuyant sur les éventuels antécédents sanitaires décrits dans leurs documents d'accompagnement. Une attention particulière sera portée à l'observation de l'état général et aux signes cliniques observables à distance⁹ impactant les grands appareils : locomoteur, cardio-respiratoire, digestif, nerveux et tégumentaire. L'homogénéité des animaux introduits en lot sera également appréciée. L'identification des équidés est systématiquement vérifiée. L'inspection de premier niveau peut amener à demander à l'exploitant d'écartier un animal qu'il n'aurait pas lui-même repéré.

L'inspection de second niveau est un examen effectué par le VO de l'ensemble des animaux mis à l'écart à l'issue de l'inspection de premier niveau.

⁹ Pour plus de précision sur les conditions de sécurité des inspecteurs lors de l'IAM, voir le rapport d'étude au lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/rapport-d-etude-sur-la-securite-des-agents-en-secteur-vif-a23930.html>

III.3.2.3 La vérification au quotidien des procédures de l'exploitant

En réalisant l'inspection documentaire et physique des animaux en attente d'abattage, l'inspecteur doit également s'attacher à repérer notamment :

- des animaux n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle à réception ;
- des animaux porteurs d'anomalies non écartés ni signalés par l'exploitant, telles que anomalie d'identification, défaut de propreté, mauvais état de santé... ;
- des documents incomplets ou absents qui n'ont pas été repérés par l'exploitant (ICA notamment) ;
- des signes indiquant que la protection animale est compromise ;
- des éléments indiquant qu'une décision du service d'inspection n'a pas été respectée.

Les agents des SVI doivent relever de manière formalisée les constats de non-conformité. A ce titre, le cahier de liaison et/ou la fiche de relevé de non conformités sont des supports adaptés. Les non conformités relevées pourront en parallèle générer des suites administratives ou pénales.

III.3.3 Cas particuliers

III.3.3.1 Prévention des risques de conflit d'intérêt (impartialité et indépendance)

Tout agent susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêt doit impérativement le signaler à sa hiérarchie. La procédure de recrutement des agents de l'autorité compétente prévoit la signature systématique d'un engagement du candidat retenu à signaler à sa hiérarchie tout conflit d'intérêt. Une situation de conflit d'intérêt peut notamment se présenter lorsqu'un vétérinaire praticien rédige un CVI pour un animal qu'il est amené par la suite à contrôler en inspection *ante mortem* et/ou en inspection *post mortem* en tant que vétérinaire officiel. Le risque est une rupture d'impartialité conduisant à ce que l'animal soit abusivement reconnu apte à l'abattage suite à l'IAM et/ou apte à la consommation suite à l'IPM par ce même VO.

Pour les SVI concernés par une telle situation de conflit d'intérêt, les services doivent obligatoirement rédiger une procédure écrite de gestion des conflits d'intérêt, adaptée à leur fonctionnement.

Ainsi, pour les vétérinaires praticiens exerçant également en abattoir :

- S'ils viennent renforcer l'équipe vétérinaire présente en permanence à l'abattoir, il sera rappelé que les inspections *ante* et *post mortem* devront être réalisées par un autre vétérinaire que celui ayant rédigé le CVI.
- S'ils assurent l'intégralité de l'inspection dans des abattoirs de petits tonnages, fonctionnant quelques jours par semaine et situés à distance du siège de l'administration départementale, l'intervention d'un autre VO pour réaliser les inspections des animaux concernés sera privilégiée. Cependant, si cela n'est pas possible, les situations de conflit d'intérêt et leurs conséquences devront être tracées.

Il est par exemple proposé la mise en place d'un registre des animaux abattus avec CVI, du nom du praticien ayant rédigé le CVI et de celui du VO ayant réalisé l'IAM, du VO ayant réalisé l'IPM ainsi que les décisions prises à l'issue de ces inspections.

III.3.3.2 abattage d'animaux accidentés

Seuls peuvent être abattus les bovins, équins ou porcins accidentés depuis moins de 48 heures et après avoir subi un examen clinique détaillé par un vétérinaire sanitaire ou par un VO, attesté par un certificat vétérinaire d'information (CVI dont le modèle CERFA est prévu dans l'arrêté du 18 décembre 2009). Si l'animal accidenté est apte au transport, il est transporté à l'abattoir pour y être abattu et préparé pour la consommation humaine. Si l'animal accidenté n'est pas apte au transport, il est abattu sur le lieu de détention puis transporté en abattoir pour y être préparé. Le CVI accompagne l'animal vivant ou la carcasse et est remis à l'exploitant à l'arrivée à l'abattoir pour transmission immédiate au vétérinaire officiel devant réaliser l'inspection *ante* et/ou *post mortem* de l'animal.

La liste des abattoirs acceptant de recevoir des animaux avec CVI est mise à disposition des éleveurs sur le portail internet de Normabev et des vétérinaires praticiens *via* le Conseil National de l'Ordre Vétérinaire (CNOV). Il appartient au détenteur de l'animal accidenté de prendre contact avec l'abattoir identifié pour recevoir l'animal vivant ou sa carcasse, préalablement à l'envoi.

III.3.3.2.1 Aptitude au transport - transportabilité

Les critères d'inaptitude au transport sont formalisés dans l'annexe I du règlement (CE) n°1/2005.

Des guides de transportabilité ont été rédigés au niveau européen à l'attention des éleveurs¹⁰. Ils constituent des référentiels d'aide à la décision pour toute personne qui organise ou réalise un transport, ou qui contrôle la transportabilité. A ce titre, les DDecPP pourront utilement diffuser ces guides aux vétérinaires sanitaires, opérateurs des marchés, transporteurs, négociants, représentants de l'élevage au sein de leur département.

III.3.3.2.2 Abattage en abattoir d'animaux accidentés

Les bovins, équins ou porcins accidentés aptes au transport arrivent obligatoirement avec un CVI (CVI « animal vivant »). Il conviendra de s'assurer de l'organisation mise en place par les exploitants des abattoirs qui acceptent les animaux avec CVI pour la réception et le traitement de ces animaux. L'abattoir doit prévoir la réception des animaux accidentés sur les plages horaires de présence à l'abattoir du VO. En dehors des plages horaires de présence du service d'inspection, l'exploitant n'est pas autorisé à abattre en vue de la consommation humaine des animaux accidentés, sauf si les conditions de contrat d'un VO prévoient que ce dernier puisse être mobilisé à cet effet sur certaines plages horaires supplémentaires pour la réalisation de l'IAM.

Les animaux accidentés durant le transport ou dans les locaux de l'abattoir n'ont pas de CVI. Ils ne peuvent être préparés pour la consommation humaine que si la datation de l'accident a été évaluée par le VO comme compatible avec un délai inférieur à 48 heures.

Quel que soit l'endroit où s'est produit l'accident, les animaux accidentés doivent être inspectés par le VO qui décide soit de leur abattage dans les meilleurs délais, soit de leur mise à mort sans préparation pour la consommation humaine. Les modalités de mise à mort ou d'abattage des animaux accidentés présentant des difficultés de déplacement devront être adaptées pour éviter toute souffrance supplémentaire (éviter notamment le déplacement de l'animal et adapter si besoin la contention).

III.3.3.2.3 Abattage d'urgence d'animaux accidentés en dehors d'un abattoir

Les animaux accidentés des espèces bovine, équine, porcine qui sont non aptes au transport peuvent être abattus en dehors d'un abattoir, tel que prévu dans le règlement (CE) n°853/2004, à l'annexe III, section I chapitre VI. Les taureaux mis à mort lors de corridas sont assimilés à des animaux accidentés et la situation assimilée à une situation d'abattage d'urgence pour cause d'accident.

Ces animaux doivent subir un examen *ante mortem* par un vétérinaire officiel sur le lieu d'abattage, attesté par la rédaction d'un CVI selon le modèle CERFA prévu dans l'arrêté du 18 décembre 2009 (CVI « Carcasse »). La carcasse est acheminée sans retard et avec son CVI, dans un abattoir qui en réalisera la préparation.

Le CVI vaut inspection *ante mortem* de l'état de santé ; l'inspection *post mortem* de la carcasse est obligatoirement réalisée par le VO.

III.3.3.3 Abattage en dehors d'un abattoir de bovins porcins ou équins non accidentés

L'abattage en dehors d'un abattoir de bovins, porcins ou équins, dangereux ou susceptibles d'être blessés en cours de transport (animaux non accidentés inaptes au transports), est autorisé dans une unité mobile faisant partie d'un abattoir fixe agréé¹¹ et sous le contrôle d'un vétérinaire officiel. Une procédure de mandatement est actuellement en cours de développement pour octroyer ponctuellement le statut de vétérinaire officiel aux vétérinaires sanitaires qui en feraient la demande. Le résultat de

¹⁰ <http://www.animaltransportguides.eu/fr/>

¹¹ Chapitre VI bis de la section I de l'annexe III du règlement (CE) 853/2004 – l'arrêté du 18 décembre 2009 est en cours de modification afin d'être conforme avec les évolutions du règlement (CE) n°853/2004.

l'IAM accompagne la carcasse en peau *via* un CVI qui est transmis au SVI en charge de l'inspection de l'abattoir destinataire.

IV. DÉCISIONS RELATIVES AU CONTRÔLE OFFICIEL EN SECTEUR VIF

IV.1 DÉCISIONS CONCERNANT LES ANIMAUX VIVANTS (Règlement (UE) n° 2019/627 articles 43 et 44)

IV.1.1 Animaux déchargés présentés à l'inspection *ante mortem*

La conclusion de l'inspection *ante mortem* initiale d'un animal est :

- soit favorable donnant lieu à l'autorisation d'abattage ;
- soit défavorable, conduisant à une inspection de second niveau par le VO (si le VO n'a pas inspecté l'animal en première intention).

Toute décision favorable ou défavorable doit être enregistrée. Si deux inspections *ante mortem* se sont succédées (exemple d'un animal présent à l'abattoir plus de 24h), les deux décisions sont enregistrées.

A l'issue de l'inspection de second niveau, on distingue :

- ❖ Les animaux **consignés sur pied** : ils nécessitent une inspection ultérieure (suspicion par rapport à l'état de santé...) et/ou documentaire (absence de documents ou documents incomplets relatifs ICA, anomalies d'identification...)
- ❖ Les animaux **aptes à l'abattage** :
 - Sans restriction ;
 - Sous conditions :
 - d'abattage dans les meilleurs délais (par ex : animal non ambulateur en état de souffrance étourdi sur place et transféré rapidement vers le poste de saignée, animal prioritaire tel qu'une femelle en lactation...)
 - d'abattage selon une procédure particulière : fin de chaîne, fin de séquence d'abattage, cadence ralentie avec précautions particulières sur chaîne, ou à l'abattoir sanitaire : cela concerne les animaux suspects, ou porteurs de dangers pouvant contaminer la chaîne d'abattage (abcès, animaux sales ...)
 - d'abattage à l'abattoir sanitaire ou sur chaîne mais avec procédures IPM spécifiques (examen *post mortem* approfondi, pouvant nécessiter une augmentation de l'équipe pour une inspection renforcée et /ou une diminution de la cadence) : animaux suspects de maladie, ICA indiquant la présence d'un danger (cysticerques par exemple), animaux en provenance d'une zone de réglementation ;
 - d'abattage sur chaîne avec maintien de consigne : une décision de consigne *post mortem* est prononcée avant abattage (ex : anomalies d'identification, ICA).
- ❖ Les animaux **impropres à l'abattage**

Les animaux ne pouvant pas être abattus pour la consommation sont mis à mort ou euthanasiés¹². Même si la décision d'euthanasie ou de mise à mort est prise par le VO de l'abattoir, l'organisation de la réalisation de l'acte en lui-même est placée sous la responsabilité de l'exploitant.

Il peut s'agir :

¹² L'euthanasie est une mise à mort par injection létale. S'agissant d'un acte médical, elle est obligatoirement réalisée par un vétérinaire enregistré à l'Ordre national des vétérinaires.

- d'une euthanasie réalisée par un vétérinaire praticien (injection chimique létale). Cette option sera choisie au moins dans les cas où il y a un risque de dissémination par le sang d'un agent responsable de maladie réglementée (par exemple maladie du charbon) ;
- d'une méthode de mise à mort définie par l'exploitant et réalisée par du personnel formé de l'abattoir. Les services vétérinaires veilleront au respect de la protection animale au cours de cette opération.

IV.1.2 Cas particuliers

IV.1.2.1 Conduite à tenir vis-à-vis d'un bovin « sale » ou « très sale »

L'exploitant est le premier responsable de l'évaluation de l'état de propreté des animaux qu'il reçoit pour abattage. Cette évaluation fait également partie des points de contrôle du SVI. Le classement d'animaux en note D pour leur état de propreté par l'exploitant ou par le SVI doit s'accompagner de mesures permettant de s'assurer que l'animal ne passe pas sur la chaîne d'abattage en l'état.

Lorsqu'un bovin est considéré comme « très sale » lors de l'IAM (classé D au regard des critères fixés dans l'accord interprofessionnel), le service d'inspection officiel :

- **Consigne sur pied** l'animal sur la base de l'article 43, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 2019/627. Le délai de consigne sur pied est laissé à l'appréciation du service d'inspection en fonction de l'organisation et de l'infrastructure de l'abattoir et sous réserve du respect des règles concernant la protection animale conformément au règlement (CE) n° 1099/2009. Sauf cas argumenté, il est proposé de ne pas dépasser 48 heures de consigne sur pied en abattoir ;
- **Met en demeure** le professionnel de réaliser dans ce même délai l'action corrective nécessaire, à savoir le nettoyage de l'animal, comme prévu dans son PMS et conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004¹³.

A l'issue de ce délai :

- Si le bovin a fait l'objet d'un nettoyage jugé suffisant par le VO, il est déclaré apte à l'abattage selon les conditions prévues par le PMS du professionnel ;
- Si le bovin n'a fait l'objet d'aucune mesure corrective, alors l'animal est abattu en différé afin d'éviter toute contamination croisée. Ce différé est estimé par le professionnel selon l'analyse de risque intégrée au PMS ;
- Les viandes issues de cet animal seront déclarées impropres à la consommation humaine conformément au motif de saisie suivant : « viande suspecte de présenter un danger pour la santé publique ou animale » et considérées comme sous-produits de catégorie 2 ou 1 le cas échéant.

Des procédures de nettoyage/désinfection spécifiques prévues au PMS de l'exploitant seront mises en place à la suite du passage d'animaux « très sales » sur la chaîne.

Lorsqu'un bovin est considéré comme « sale » par l'exploitant ou par le VO lors de l'IAM (classé C au regard des critères fixés dans l'accord interprofessionnel), et lors de salissures humides, l'abattage n'est autorisé qu'avec l'application de mesure de maîtrise pertinentes prévues par le PMS du professionnel.

Enfin, nous engageons les services d'inspection à dresser un procès-verbal de contravention de 5ème classe à tout apporteur d'animal classé D comme prévu par l'article R. 237-2 du CRPM : « *est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ième classe le fait : de transporter, de charger ou de décharger des animaux vivants destinés à la consommation dans des conditions sanitaires non conformes aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004* ». Un modèle de PV est proposé sur l'intranet du BEAD¹⁴.

¹³ Voir modèle de mise en demeure : annexe 3, cas 2, phase 1 de l'IT DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015

¹⁴ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/l-inspection-ante-mortem-r7512.html>

IV.1.2.2 Animaux introduits dans l'enceinte de l'abattoir mais non déchargés

L'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009, point 7 section I prévoit que des animaux introduits dans l'enceinte de l'abattoir mais non déchargés, faisant partie d'un lot d'animaux transportés, peuvent quitter l'abattoir uniquement s'ils sont destinés à un autre abattoir sans autre rupture de charge.

Par ailleurs, le vétérinaire officiel pourra autoriser la sortie d'animaux vivants de l'abattoir non déchargés dans les cas suivants :

- animal ayant fait l'objet d'une erreur d'orientation (non destiné à l'abattage) : exemple des équidés dont le volet médicamenteux ne permet pas l'abattage en vue de la consommation humaine, erreur de chargement ;
- animal particulièrement souillé.

Pour envisager leur retour en élevage, il sera nécessaire que les animaux fassent au préalable l'objet d'un contrôle par le VO de leur identité, de leurs documents d'accompagnement, de leur état de santé et de leur aptitude au transport qui doivent se révéler rigoureusement conformes en tous points.

IV.1.2.3 Animaux nés à l'abattoir

Sans préjudice des sanctions prises à l'encontre de l'apporteur d'une femelle gravide à terme du fait de son inaptitude au transport¹⁵, tout animal né dans l'enceinte de l'abattoir fera l'objet d'une mise à mort ou euthanasie dans le respect des règles de protection animale.

La mère et le nouveau-né seront laissés ensemble et à l'écart des autres animaux. Les deux animaux seront séparés au dernier moment et pris en charge en même temps pour un abattage de la mère/mise à mort du nouveau-né, simultané ou successivement sans délai inutile.

IV.1.2.4 Animaux arrivés morts à l'abattoir (autres que ceux abattus en dehors de l'abattoir présentés avec un CVI « carcasse »)

Ces animaux ne peuvent pas être admis sur la chaîne d'abattage. Sans préjudice des sanctions prises à l'encontre de l'apporteur, les animaux morts doivent être déchargés à l'abattoir et conservés par l'exploitant jusqu'à leur collecte par l'équarisseur. Des suites peuvent être engagées à l'encontre du transporteur et de ses donneurs d'ordre, notamment en cas de récurrence de cette situation ou de surmortalité.

IV.2 DÉCISIONS CONCERNANT LES VIANDES

Les viandes ne pourront être considérées comme propres à la consommation humaine (et donc les carcasses estampillées) qu'à l'issue d'une inspection *ante et post mortem* favorables. Par « *ante mortem* favorable », il faut comprendre reconnaissance de l'aptitude à un abattage en vue de la consommation humaine même si celle-ci est soumise à conditions.

Les animaux non soumis à l'inspection *ante mortem* ne répondent donc pas aux exigences minimales. En conséquence, une carcasse et les abats correspondants issus d'un animal n'ayant pas été soumis à l'IAM ne pourront être revêtus de la marque de salubrité de l'abattoir ; le VO prononcera la saisie des viandes à l'issue de l'IPM au motif explicitement prévu au point (a) de articles 45 du règlement (UE) n° 2019/627 : « *Le vétérinaire officiel déclare des viandes fraîches impropres à la consommation humaine si elles proviennent d'animaux n'ayant pas été soumis à une inspection ante mortem conformément à l'article 18, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement (UE) 2017/625, à l'exception du gibier sauvage et des rennes isolés visés à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2019/624* ».

Si le dysfonctionnement constaté une première fois se reproduit, et dans la mesure où les conditions de réalisation de l'IAM sont définies précisément avec l'exploitant dans le cadre du protocole particulier, le VO de l'abattoir dressera également un procès-verbal à l'encontre de l'exploitant.

¹⁵ L'annexe I chapitre I du règlement (CE) n° 1/2005 prévoit au point 2c que « *ne sont pas considérés comme aptes à être transportés (...) les femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue* »

IV.3 GESTION D'ANOMALIES EN LIEN AVEC LA PROTECTION ANIMALE

Si, au cours de l'IAM, des manquements graves concernant la protection animale sont constatés, l'inspecteur (AO ou VO) peut exiger la mise en œuvre de mesures spécifiques, pouvant aller jusqu'à ralentir ou d'arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. (Règlement (UE) n° 2019/627 article 44).

Le vétérinaire officiel peut aussi, de façon exceptionnelle, par exemple en cas de panne grave de l'abattoir, faire rediriger les animaux vers un autre abattoir sous couvert d'un laissez-passer. (Règlement (UE) n° 2019/627 articles 43, paragraphe 6).

IV.4 ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS DE L'IAM ET NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Tout acte d'inspection doit faire l'objet d'un enregistrement. En outre dans le cas particulier de l'IAM, l'exploitant doit avoir connaissance du résultat de l'inspection pour être autorisé à abattre les animaux.

L'exploitant doit disposer d'un système de traçabilité qui permette à l'inspecteur de valider les animaux sur lesquels il a réalisé une IAM avec décision favorable. Ce système doit obligatoirement faire le lien sans équivoque avec les animaux ou lots d'animaux inspectés. L'objectif est d'apporter la preuve que tous les animaux ont été inspectés avant leur abattage et d'enregistrer la décision du service d'inspection à l'issue de cette IAM. La validation peut se traduire par un visa du document de traçabilité, par un visa sur un registre commun d'entrée des animaux, par un enregistrement informatique de la décision de l'inspecteur sur le système informatique de l'exploitant dans la mesure où cette information est archivée et disponible... Le repérage physique des animaux peut constituer une aide opérationnelle mais ne suffit pas à prouver la validation.

Les décisions concernant les animaux à anomalies prises à l'issue de l'IAM sont enregistrées dans un registre commun ou accessible par le SVI et l'exploitant, prévu à cet effet, et qui comporte *a minima* les précisions suivantes :

- désignation sans ambiguïté des animaux concernés (catégorie d'animaux, identification, lieu précis d'hébergement) ;
- date (et heure) d'entrée de l'animal (ou lot d'animaux) à l'abattoir ;
- contrôle de l'exploitant (identité du contrôleur, objet, résultats) ;
- visa du service d'inspection de prise de connaissance ;
- dates (et heures) de la ou des inspections *ante mortem* ;
- résultats successifs des différentes inspections (premier, second niveau, renouvellement) ;
- décisions du SVI (aptitude à l'abattage, ordonnancement particulier, consigne sur pied, demande de mise à mort) ;
- identité des AO et VO concernés pour chaque inspection réalisée.

Toute décision de consigne sur pied interdisant l'abattage d'un animal dans la journée pour laquelle son abattage était programmé doit faire l'objet d'une notification par écrit à l'exploitant respectant les règles relatives à la communication des décisions administratives. Les modèles appropriés dans SI2A doivent être utilisés à cet effet.

De même, toute décision de consigne sur pied sera suivie soit d'une décision de levée de consigne (dont la notification vaudra autorisation d'abattage assortie ou non de conditions particulières), soit d'une décision défavorable (décision de mise à mort ou de mise à mort d'urgence), officiellement notifiées par écrit (voir modèles du référentiel Si2A disponibles également sur l'intranet du BEAD¹⁶).

Les décisions et conditions d'abattage selon les situations ainsi que les enregistrements requis et les suites de l'inspection envisageables sont précisés dans le tableau de l'annexe 3. Des modèles de courriers de suites (anomalies de propreté, d'ICA par exemple) et de retours d'information (cysticercose

¹⁶ <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/si2a-systeme-d-information-de-l-inspection-en-abattoir-r7493.html>

musculaire par exemple) peuvent être édités à partir de Si2A (voir modèles du référentiel Si2A disponibles également sur l'intranet du BEAD¹⁷). Les décisions d'ordonnancement relatif à la journée ou à la séquence d'abattage (abattage en fin de séquence, en fin de chaîne...) ne font pas l'objet d'une notification spécifique mais sont à enregistrer sur le registre conjoint exploitant/SVI.

Le SVI conserve, selon les règles d'archivage en vigueur, les éléments en lien avec la réalisation de l'IAM, les anomalies détectées, les décisions, leurs notifications, le suivi des anomalies (régularisation), les suites données aux non conformités, les retours d'informations (CVI, courriers ICA...) et les autres informations vers les services de l'État pertinents le cas échéant.

L'ensemble des supports relatifs aux contrôles en *ante mortem* devront faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un archivage rigoureux de leur contenu (exploitant et SV) dont il conviendra localement de définir les modalités.

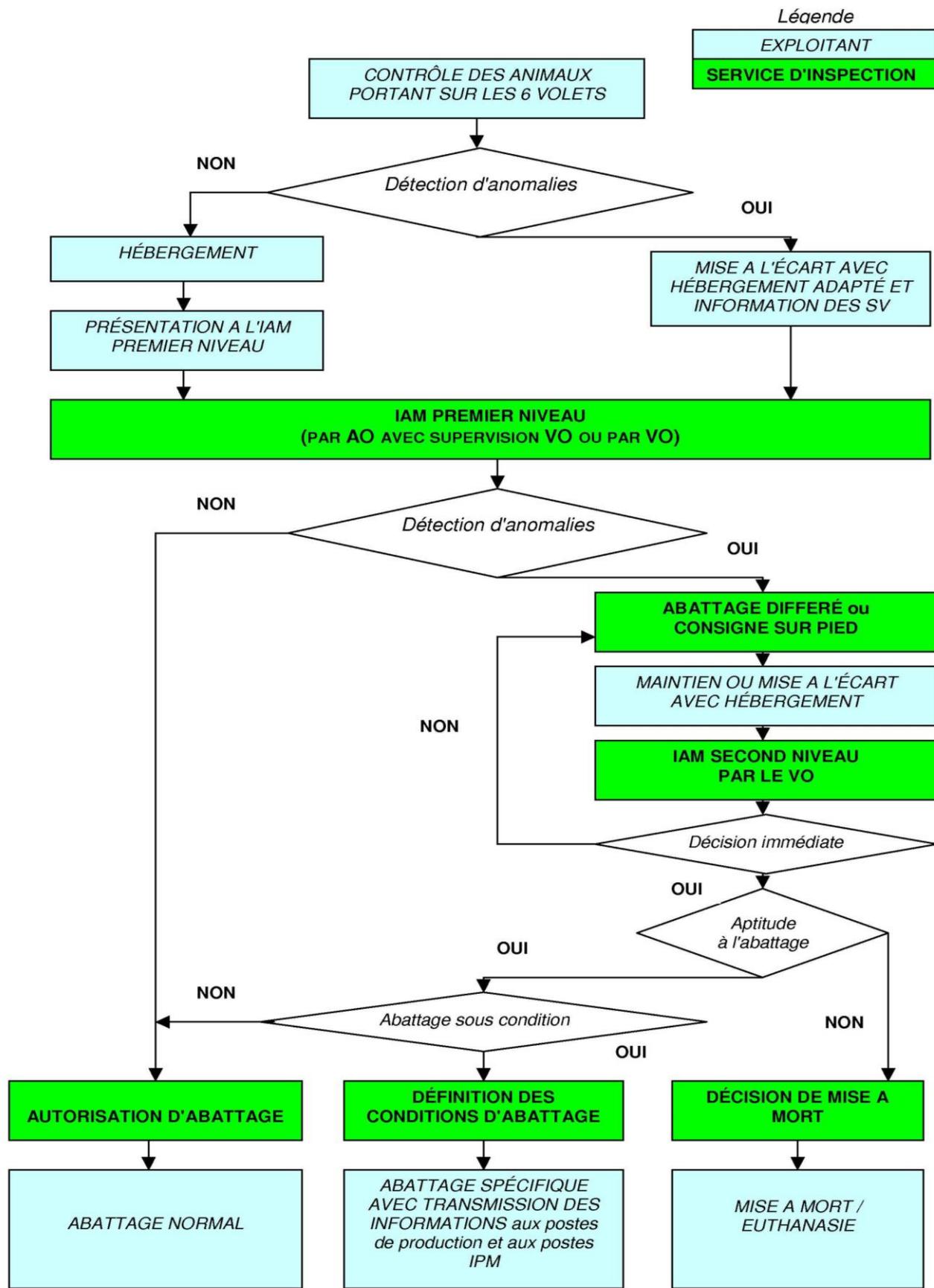
Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application de la présente note.

La directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

¹⁷<https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/si2a-systeme-d-information-de-l-inspection-en-abattoir-r7493.html>

ANNEXE 1 : Diagramme de répartition des responsabilités des contrôles sur les animaux en Secteur Vif



ANNEXE 2 : Détail de la répartition des tâches entre exploitant et services vétérinaires selon les 6 volets d'inspection

*Le contrôle officiel de l'application des procédures par l'exploitant est désigné par **PROC-EXP**

ICA		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p>Recueil des ICA dans les délais prévus, Examen des documents, Organisation de l'abattage en conséquence, Mise des ICA à disposition des SV suivant les modalités retenues par espèce et communication de la décision en terme d'organisation de l'abattage, Enregistrement des anomalies ne permettant pas a priori l'abattage du lot ou de l'animal.</p>	<p><u>Concernant les animaux</u> :de manière exhaustive : Contrôle et analyse des informations pertinentes transmises par l'exploitant, Prise en compte les éléments contenus dans les certificats sanitaires, Prise en compte et validation des mesures supplémentaires mises en œuvre par les opérateurs, Renforcement de l'équipe IPM si nécessaire. <u>PROC-EXP* : quotidiennement :</u> Contrôle de l'efficacité du tri des animaux ou lots d'animaux, Contrôle de l'enregistrement des anomalies portant sur les ICA complètes ou de l'absence de renseignements sur les ICA.</p>	<p>Autorisation d'abattage si IAM favorable par ailleurs : abattage sous conditions (IPM renforcée...) OU Consigne sur pied (absence d'ICA, attente d'achèvement d'un délai d'attente viandes et abats, ...) OU Abattage différé (ICA incomplète, absence d'ICA)</p>

PROVENANCE DES ANIMAUX		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p>Premier tri des animaux: repérage et isolement des animaux sous couvert de laissez-passer ou en provenance d'une zone réglementée, Organisation de l'abattage pour ce ou ces animaux et des mesures spécifiques</p>	<p><u>Concernant les animaux</u> :de manière exhaustive Recherche de signes cliniques pouvant laisser suspecter une maladie contagieuse. <u>Concernant les animaux circulant de manière canalisée :</u> Examen des animaux et des documents d'accompagnement par l'AO</p>	<p>Abattage avec mise en œuvre d'une IPM adaptée</p>

<p>prescrites du fait de leur provenance, et information du service vétérinaire,</p> <p>Enregistrement des anomalies et des mesures prises (support écrit).</p>	<p>et/ou le VO,</p> <p>Validation des mesures prises par l'exploitant pour leur abattage, vérification de l'application de mesures spécifiques si prescrites</p> <p>Transmission des informations à l'équipe IPM,</p> <p>Renforcement de l'équipe IPM si nécessaire.</p> <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement</u></p> <p>Contrôle de l'efficacité du tri des animaux ou lots d'animaux,</p> <p>Contrôle de l'enregistrement des anomalies,</p>	
---	---	--

ETAT DE SANTÉ DES ANIMAUX		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p>Premier tri des animaux: repérage et isolement des animaux à anomalies,</p> <p>Enregistrement des anomalies (support écrit),</p> <p>Transmet au SV tout document particulier ayant accompagné les animaux (CVI, déclaration...),</p> <p>Mise en œuvre des décisions du VO à l'issue de l'IAM.</p>	<p><u>Concernant les animaux :de manière exhaustive</u></p> <p>Examen <i>ante mortem</i> de premier niveau de tous les animaux par l'AO ou le VO,</p> <p>Marquage, enregistrement des décisions selon modalités du protocole préétabli.</p> <p><u>Concernant les animaux écartés par l'exploitant ou l'AO</u></p> <p>Examen et prise de décision par le VO concernant ces animaux,</p> <p>Enregistrement des décisions selon modalités du protocole préétabli.</p> <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement</u></p> <p>Vérification de l'effectivité du tri réalisé par l'exploitant,</p> <p>Vérification par l'AO de la prise en compte correcte des décisions du VO par l'exploitant.</p> <p>Transmission des informations pertinentes aux postes IPM</p>	<p>Animal suspect nécessitant une inspection physique ultérieure par le VO: consigne sur pied.</p> <p>Animal malade, ou en état d'émaciation sévère (misère physiologique), ou accidenté inéligible à l'abattage en vue de la consommation humaine: décision de mise à mort sans préparation, avec ou sans urgence selon le cas.</p> <p>Animal avec anomalie mineure de santé : abattage sanitaire ou fin de séquence ou fin de chaîne.</p> <p>(avec ou non décision de répercussion sur l'âge du test ESB chez les bovins)</p>

CONTRÔLE D'IDENTIFICATION¹⁸		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p>Dans le cas du contrôle individuel (Bovins) :</p> <p>Contrôle systématique et exhaustif des animaux au déchargement ou juste après l'entrée des animaux ou avant abattage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - examen des animaux, (espèce, sexe, race, âge) et relevé des marques: comparaison avec les documents accompagnant les animaux (passeport, bordereau d'enlèvement, attestations de l'éleveur ...); en complément pour les équidés : contrôle de la base de données IFCE. <p>Dans le cas d'un contrôle par lot (ovins-porcs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la correspondance entre les informations du document d'accompagnement et les animaux présentés (nombre, présence d'un indicatif de marquage (porcs à condition que cela puisse être observé sur les animaux vivants), présence des marques d'identification(ovins) ; - isolement et marquage des animaux présentant une anomalie ; - enregistrement des anomalies et information des services vétérinaires selon le protocole préétabli ; 	<p><u>Concernant les animaux sans anomalies</u></p> <p>Contrôle systématique de l'identification et de l'éligibilité à l'abattage pour les équidés, y compris en base IFCE</p> <p>Autres espèces : Vérification du contrôle de l'exploitant par sondage par une vérification physique et documentaire sur un nombre d'animaux pré-déterminé (fréquence établie dans la programmation des inspections hors chaîne)</p> <p><u>Concernant les animaux avec anomalies</u></p> <p>Vérification physique et /ou documentaire des anomalies signalées par l'exploitant,</p> <p>Le cas échéant, validation des éléments de régularisation fournis par visa valant autorisation d'abattage sur le registre. Conservation des éléments de régularisation par les SV à l'appui du dossier.</p> <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement</u></p> <p>Vérification du suivi des instructions par les opérateurs (modalités de contrôle de l'identification et de gestion des anomalies) ;</p> <p>Vérification par l'AO de la prise en compte correcte des décisions du VO par l'exploitant.</p>	<p>Cas 1 : <u>application de l'article L221.4 du code rural</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abattage différé (sur pied de 48 heures. si la régularisation n'est pas obtenue avant la fin de la séquence d'abattage du jour) ou - En cas d'impossibilité de garder l'animal sur pied pour des raisons de protection animale (ex : stress lié à séparation des congénères, souffrance, ...): abattage non différé avec consigne des denrées (garder les oreilles ensachées sur la carcasse ou le transpondeur pour les équidés, et consigner les autres éléments de preuve éventuels (cuir, peau de la tête...). - attention à respecter minimum 96h totales de consigne avant une éventuelle saisie. <p>Cas 2 : anomalie sans remise en doute de la traçabilité ni du statut sanitaire (exemple chez un bovin : une seule boucle portant le numéro national sur les deux, numéros et caractéristiques physiques conformes) : relever l'anomalie et abattage normal + suites à donner : voir tableau annexe 3.</p>

¹⁸ Voir également <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/contrôle-de-l-identification-et-de-l-information-sur-la-chaine-alimentaire-ica-r7518.html>

<p>- contention des animaux à anomalie pour permettre l'examen par le service vétérinaire.</p>		
--	--	--

PROPRETÉ DES ANIMAUX		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p><u>GROS BOVINS :</u> Repérage des animaux sales (classement de propreté selon la grille Interbev) ; Mise en œuvre d'actions pré-établies selon le degré de souillure et le type de souillures (sèches, humides) ; Information des SV lors de repérage de gros bovins classés en D (avec inscription sur registre commun ou enregistrement informatique). <u>VEAUX-OVINS/CAPRINS-PORCS</u> Repérage des lots souillés et enregistrement ; Mise en œuvre d'actions préétablies.</p>	<p><u>Gros bovins classés en D :</u> En cas d'accord sur l'évaluation de la propreté vis à vis de la grille de classement Interbev, visa de la notation sur registre ou validation informatique. Rédaction de rappels réglementaires concernant le constat d'animaux (ou lots d'animaux) très souillés. <u>PROC-EXP*: quotidiennement*</u> Contrôle par sondage du classement de propreté des animaux ; Le VO s'assure que les dispositions inscrites dans le PMS pour traiter les animaux sales (pour les gros bovins : au moins les animaux classés en D) sont bien mises en œuvre. Transmission des informations relatives aux gros bovins classés en D à l'IPM</p>	<p>- Consigne sur pied d'animaux très sales (état inacceptable) pour nettoyage, notamment bovins classés « D », et mise en demeure de nettoyage Ou - Abattage sous condition avec application des mesures prévues dans le PMS ; .</p>

BIEN-TRAITANCE ANIMALE		
Exploitant	Service vétérinaire	Décisions possibles
<p><u>Concernant les animaux en état de souffrance :</u></p> <p>Repérage des animaux qui n'auraient pas dû être transportés (cf. guides de transportabilité porcs et bovins), isolement et signalement de ces animaux au SV ;</p> <p>Isolement des animaux en état de souffrance et notification immédiate au service vétérinaire ;</p> <p>En l'absence d'agents du service vétérinaire au sein de l'établissement, mesures d'urgence appliquées pour faire cesser un état de souffrance important ;</p> <p>Enregistrement des anomalies ;</p> <p>Organisation des abattages de façon à réduire au maximum le délai d'attente des animaux en état de souffrance.</p> <p><u>Concernant tous les animaux :</u></p> <p>Amenée et manipulations des animaux dans le respect des instructions internes et des bonnes pratiques liées au comportement de l'espèce ;</p>	<p><u>Concernant les animaux de manière exhaustive :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - examen des animaux ; - vérification par l'AO ou le VO de l'absence d'animaux en état de souffrance non écartés par l'abatteur. <p><u>Concernant les animaux en état de souffrance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - demande d'actions correctives immédiates en cas de besoin (aussi bien par AO que VO) ; - vérification de l'application par l'exploitant des mesures correctives demandées. <p><u>PROC-EXP*: quotidiennement*</u></p> <p>Vérification du respect des procédures (personnel en secteur vif.</p>	<p>Consigne sur pied en vue de repos avant abattage (animal fatigué) ;</p> <p>Abattage sans délai (animal en état de souffrance physique) comportant un étourdissement sur place, préparation à l'abattoir sanitaire ou sur la file d'abattage.</p> <p>Mise à mort sans délai (animal en état de souffrance et impropre à la consommation humaine ou animal en état de souffrance important et ne pouvant être abattu immédiatement ou sans occasionner des souffrances supplémentaires).</p>

ANNEXE 3 : Tableau synthétique des décisions prises à l'issue de l'inspection ante mortem

ANIMAUX JUGÉS PROPRES À L'ABATTAGE APRES IAM				
Sous catégories	Conditions d'abattage	Enregistrements associés	Suivi de l'inspection	Suites
<u>Animaux propres à l'abattage</u>	Normales	Document de validation de l'IAM communiqué à l'exploitant ou enregistrement informatique		
<u>Animaux propres à l'abattage, présentant une anomalie d'identification sans impact sur la traçabilité :</u> - Exemple chez les bovins : une boucle portant le numéro national au lieu de deux numéros et caractéristiques physiques conformes. - Exemple chez un ovin ou caprin non dérogetaire : une seule marque officielle portant le numéro d'identification au lieu de deux.	Normales	Vérifier que l'exploitant a relevé l'anomalie sur le document de validation de l'IAM communiqué à l'exploitant ou enregistrement informatique, sinon la relever.		. Si l'anomalie n'est pas enregistrée dans si2a : informer régulièrement le service SPAE. + . A l'appréciation du SVI en fonction de la situation (récurrence, ...) : suites administratives (courrier avertissement) ou pénales incluant information DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP »).
<u>Animaux sous procédure L221-4 du CRPM</u> (anomalies d'identification pour toutes espèces autres que celles décrites à la ligne précédente, et anomalies d'éligibilité à l'abattage pour les équidés)	Animaux sous procédure L221-4 du CRPM : En attente de régularisation : Consigne sur pied 48h puis consigne en carcasse 48h ou, si problème de PA -> consigne en carcasse (durée totale de	Animaux sous procédure L221-4 du CRPM : via Si2A : notification de consigne sur pied , d'abattage et notification de consigne en carcasse avec anomalie d'identification	Gestion selon les instructions du VO et la réglementation en vigueur	Suites En cas de non-conformité : suites administratives et/ou pénales incluant information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP ») + Selon le cas, le VO doit évaluer l'opportunité d'une

	consigne avant saisie possible = au moins 96h)			éventuelle demande de contrôle dans l'élevage d'origine, ainsi que les autres services devant être informés (BNEVP, CCRF, ...)
<p><u>Animaux propres à l'abattage « sous conditions » :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ICA positive - animaux sous laissez-passer - animaux sales - état jugé acceptable - animaux présentant des anomalies de santé ne les rendant pas inaptes à être abattus - animaux accidentés éligibles à l'abattage ou préparation : <ul style="list-style-type: none"> . Bovin, équin ou porcine, accidenté depuis moins de 48 heures, présenté avec un CVI dûment renseigné (sauf s'il s'est accidenté pendant le transport et que cette éventualité est plausible et compatible avec un délai de moins de 48 h, ou accidenté dans l'abattoir.) . Bovin abattu lors de corrida, avec CVI dûment renseigné . Bovin, équin ou porcine dangereux ou inapte au transport avec CVI dûment renseigné / (chapitre VI bis du R853/2004) - abattage d'urgence à l'abattoir (état d'un animal apte à la consommation mais dont le retard d'abattage risque de détériorer ce jugement, ou animal en souffrance). 	<p>Fin de séquence ou fin de chaîne ou abattoir sanitaire ou adaptation des modalités de préparation ou selon autres conditions définies par le VO (ex : abattage immédiat pour les animaux accidentés ou en état de souffrance).</p> <p>Consigne en carcasse à prédéfinir selon le cas</p>	<p>Registre ante mortem commun ou enregistrement informatique permettant une transmission à l'exploitant en temps réel des décisions relatives aux conditions d'abattage.</p> <p>Support permettant la traçabilité des décisions vers les postes IPM</p>	<p>Gestion des denrées selon les instructions du VO et la réglementation en vigueur</p>	<p>Retour d'information a minima dans les cas de : LPS, d'ICA positive cysticerose bovine (vers éleveur), de CVI (vers le vétérinaire signataire du CVI).</p> <p>Suites En cas de non-conformité : suites administratives et/ou pénales incluant information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP »)</p> <p>+</p> <p>Selon le cas, le VO doit évaluer l'opportunité d'une éventuelle demande de contrôle dans l'élevage d'origine, ainsi que les autres services devant être informés (BNEVP, CCRF, ...)</p>

<p><u>Animaux nécessitant une seconde inspection ante mortem (abattage différé/ consigne sur pied (autre que celle liée à la procédure L221-4 du CRPM) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - ICA non ou mal renseignée, ou nécessitant des investigations complémentaires ou de différer l'abattage ; - animaux présentant des symptômes cliniques nécessitant une surveillance ou un examen par le VO ; - animaux sales dont l'état est jugé inacceptable nécessitant une action corrective avant abattage. 	<p>Isolement de l'animal et report d'abattage jusqu'à la seconde inspection ante mortem (rejoignent la catégorie précédente lors d'autorisation de l'abattage).</p>	<p>Notification de consigne sur pied dès lors que la durée de consigne est supérieure à la journée d'abattage.</p> <p>Ou</p> <p>Enregistrement de la décision de report d'abattage et information de la décision auprès de l'exploitant.</p>	<p>Levée de consigne sur pied avec notification).</p> <p>Ou</p> <p>Ordre d'abattage et mise en consigne de la carcasse avec transmission de l'information aux agents chargés de l'IPM (via le support de traçabilité de l'exploitant).</p>	<p>Suites en cas de non-conformité : suites administratives et/ou pénales incluant l'information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP »).</p>
--	---	--	---	---

ANIMAUX IMPROPRES À L'ABATTAGE

Sous catégories	Conditions d'abattage	Enregistrements associés	Suivi de l'inspection	Suites
<p><u>Cadavres (ne concerne pas les animaux abattus en dehors de l'abattoir présentés avec un CVI « carcasse »)</u></p>	<p>Pas de passage sur chaîne: équarrissage</p>	<p>Registre commun avec exploitant</p>		<p>Suites administratives et/ou pénales incluant l'information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP ») si récurrence ou si gravité (surmortalité manifeste par exemple)</p>
<p><u>Animal malade</u></p>	<p>Mise à mort par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie dans un délai défini par le VO (24 heures ou immédiat si raison sanitaire grave ou souffrance animale) puis équarrissage</p>	<p>Notification de décision de mise à mort sans préparation dans un délai défini par le VO, ou de mise à mort d'urgence.</p>	<p>L'exploitant fait procéder à la mise à mort sous contrôle des SV ou à l'euthanasie de l'animal.</p>	<p>Suites administratives et/ou pénales incluant l'information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP »)</p> <p>+</p> <p>Selon le cas, le VO doit évaluer l'opportunité d'une éventuelle</p>

				demande de contrôle dans l'élevage d'origine, ainsi que les autres services devant être informés
<u>Protection animale</u> : Animal en état de souffrance importante et ne pouvant pas être abattu immédiatement (exemple : en dehors des heures de fonctionnement de l'abattoir sans service d'astreinte)	Mise à mort sans délai par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie et équarrissage	Notification de décision de mise à mort d'urgence	L'exploitant fait procéder à la mise à mort sans délai et sans générer des souffrances supplémentaires, sous contrôle des SV	Suites administratives et/ou pénales incluant l'information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP ») + Selon le cas, le VO doit évaluer l'opportunité d'une éventuelle demande de contrôle dans l'élevage d'origine, ainsi que les autres services devant être informés
Misère physiologique (État d'émaciation sévère d'un animal maigre et amyotrophié)	Mise à mort par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie dans un délai défini par le VO (24 heures ou immédiat si raison sanitaire grave ou souffrance animale) et équarrissage	Notification de décision de mise à mort sans préparation dans un délai défini par le VO, ou de mise à mort d'urgence	L'exploitant fait procéder à la mise à mort sous contrôle des SV ou à l'euthanasie de l'animal.	Suites administratives et/ou pénales incluant l'information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP ») + Selon le cas, le VO doit évaluer l'opportunité d'une éventuelle demande de contrôle dans l'élevage d'origine, ainsi que les autres services devant être informés
Animaux accidentés inéligibles à la préparation en vue de la consommation humaine : - ovin ou caprins accidentés - animaux accidentés depuis plus de 48 heures - animaux accidentés présentés sans CVI (ne concerne pas les accidentés pendant le transport ou à l'abattoir)	Mise à mort par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie dans un délai défini par le VO (24 heures ou immédiat si raison sanitaire grave ou souffrance animale) et équarrissage	Notification de décision de mise à mort sans préparation dans un délai défini par le VO., ou de mise à mort d'urgence	L'exploitant fait procéder à la mise à mort sous contrôle des SV ou à l'euthanasie de l'animal	Retour d'information si CVI (vers vétérinaire signataire du CVI) Suites administratives et/ou pénales incluant l'information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP ») + Selon le cas, le VO doit évaluer l'opportunité d'une éventuelle

<p>- animaux accidentés présentés avec un CVI non dûment renseigné (informations capitales non obtenues même après leur demande telles que date et heure de survenue de l'accident, identité de l'animal...)</p>				<p>demande de contrôle dans l'élevage d'origine, ainsi que les autres services devant être informés</p>
<p><u>Nouveau-né qui est né à l'abattoir</u></p>	<p>Mise à mort par procédé autorisé sous contrôle des SV ou euthanasie dans un délai défini par le VO (24 heures ou immédiat si raison sanitaire grave ou souffrance animale) et équarrissage</p>	<p>Registre commun avec l'abatteur</p>	<p>L'exploitant fait procéder à la mise à mort sous contrôle des SV ou à l'euthanasie de l'animal</p>	<p>Suites administratives et/ou pénales incluant l'information de la DDPP de provenance de l'animal (courrier « sous-couvert de cette DDPP »)</p>